Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté complémentaire du 4 février 2015
relatif à l'élevage porcin et bovin
relevant des rubriques 2102-2 et 2101- 2d
de la nomenclature des installations classées, exploité par le GAEC POSTEC
au lieu-dit « Kervily » en KERSAINT PLABENNEC

RAA : n° 2015035-004
N° 16-2015/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et la titre I du livre V, parties législatives et réglementaires, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2102-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2004/A en date du 27 février 2004 complété par l'arrêté n° 13/2012 AE du 7 mars 2012 autorisant le GAEC POSTEC à exploiter au lieu-dit « Kervily » en KERSAINT PLABENNEC un élevage porcin et bovin de 70 vaches laitières et 624 porcs à l'engrais dans la limite de 1872 porcs engraissés par an ;

VU le dossier déposé le 10 mars 2014 par le GAEC POSTEC en vue de procéder à la construction d'un bloc de traite et d'une fumière couverte avec aménagement de logettes ;

VU la demande de dérogation de distance pour la construction d'un bloc de traite à moins de 100 mètres de deux tiers déclarés au dossier ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 décembre 2014;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 07/03/2014 n° 0290951400012 et 0291601400010 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation relevant du régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que les deux tiers concernés par l'implantation du bâtiment à moins de 100 mètres ont fait connaître leur accord par écrit ;

CONSIDERANT que la construction du bloc de traite s'inscrit dans la continuité des bâtiments existants ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er : Les installations exploitées par le GAEC POSTEC (siège social Kervily à KERSAINT PLABENNEC) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées**.**
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	**Libellé de la rubrique**	**Nature de l'installation et volume de l'activité**	**Régime E/D C/D (*)**
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	624 animaux équivalents répartis comme suit : 624 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ***Sur le site de Kervily***	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 vaches laitières**	70 vaches laitières ***Sur le site de Kervily***	D

(*) E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration)

Génisses de renouvellement sur le site de Penvern en KERSAINT PLABENNEC.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27/02/2004 et 7/03/2012 sont abrogées.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels
Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2 d.– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

3.3 – Prescriptions particulières

3.3.1 Adaptation des prescriptions générales aux circonstances locales :
En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'implantation d'un bloc de traite à moins de 100 mètres de tiers conformément au dossier présenté et ses annexes.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement –spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Copie transmise à :
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de KERSAINT PLABENNEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC POSTEC